

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DES INSTITUTIONS DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

ARRETES DU CONSEIL DES MINISTRES

ARRETE n° 357 CM du 31 mars 2020 portant application de l'article LP. 6 de la loi du pays n° 2020-9 du 27 mars 2020 et relatif au revenu exceptionnel de solidarité (RES) au bénéfice des salariés.

NOR : EMP2000215AC

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre du tourisme et du travail, en charge des relations avec les institutions,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 650 PR du 23 mai 2018 portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la loi de pays n° 2020-9 en date du 27 mars 2020 portant modification du CSE et portant création des dispositifs de sauvegarde de l'emploi mobilisables en cas de circonstances exceptionnelles ;

Vu l'arrêté n° 293 CM du 20 mars 2020 constatant l'état de calamité naturelle des sinistres et de crise sanitaire occasionnée par l'épidémie liée au covid-19 en Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° HC 213 en date du 20 mars 2020 portant interdiction temporaire d'accueil du public dans les établissements recevant du public ;

Vu l'arrêté n° HC 214 du 20 mars 2020 portant réglementation des déplacements et rassemblements dans le cadre de la lutte contre la propagation du virus covid-19 en Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° HC 219 en date du 26 mars 2020 portant réglementation des déplacements et rassemblements dans le cadre de la lutte contre la propagation du virus covid-19 en Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° HC 220 en date du 26 mars 2020 portant interdiction temporaire d'accueil du public dans les établissements recevant du public ;

Vu les circonstances exceptionnelles découlant du risque épidémique du virus covid-19 ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 30 mars 2020,

Arrête :

Article 1er. — Le revenu exceptionnel de solidarité (RES) ne pourra se cumuler avec aucun autre revenu tiré d'une autre activité professionnelle, salariée ou non.

Le salarié éligible au revenu exceptionnel de solidarité (RES) devra attester sur l'honneur, et par écrit, qu'il ne perçoit aucun revenu tiré d'une autre activité professionnelle, salariée ou non.

Art. 2. — Le montant maximum du revenu exceptionnel de solidarité (RES) est fixé à hauteur de *cent mille francs CFP* (100 000 F CFP) par mois et par salarié concerné.

Tous les salariés remplissant les conditions énoncées à l'article LP. 6 de la loi de pays susvisée sont éligibles au RES, y compris les apprentis.

Art. 3. — Les modalités de calcul du revenu exceptionnel de solidarité (RES) versé à un salarié dont le contrat de travail est suspendu dans les conditions prévues à l'article LP. 6 de la loi de pays susvisée sont déterminées comme suit :

Le salaire brut mensuel servant de base au calcul du revenu exceptionnel de solidarité (RES) est la moyenne des salaires bruts des trois derniers mois. Pour les salariés recrutés depuis moins de trois mois, le salaire brut mensuel servant de base au calcul du revenu exceptionnel de solidarité (RES) sera le salaire brut contractuel.

Si le salarié perçoit un revenu brut mensuel moyen supérieur ou égal à *cinquante mille francs CFP* (50 000 F CFP), le montant du revenu exceptionnel de solidarité (RES) s'élève à *cent mille francs CFP* (100 000 F CFP).

Si le salarié perçoit un revenu brut mensuel moyen inférieur à *cinquante mille francs CFP* (50 000 F CFP), le montant du revenu exceptionnel de solidarité (RES) s'élève à *cinquante mille francs CFP* (50 000 F CFP).

Les jours de congés donnant lieu à indemnisation de quelque nature qu'ils soient, les jours d'arrêt maladie ou d'arrêt pour accident du travail ou maladie professionnelle constatés sur la période de restriction des déplacements pouvant entraîner un confinement seront déduits dans le calcul du montant du revenu exceptionnel de solidarité (RES) à verser au salarié.

En cas de fin de contrat durant la période de confinement, les jours pris en compte seront ceux qui précèdent l'expiration du contrat.

Art. 4.— Le revenu exceptionnel de solidarité (RES) est versé mensuellement, au prorata de la durée du confinement, à terme échu et dans la limite des crédits disponibles.

Art. 5.— La liste établie par l'employeur mentionnée à l'article LP. 6 alinéa 1 de la loi de pays susvisée prend en compte la situation de l'entreprise à la date d'entrée en vigueur de l'arrêté de restriction des déplacements pouvant entraîner un confinement. Elle doit être tenue à disposition du SEFI.

Cette liste mentionne les noms, prénom et date de naissance des salariés qui continuent de travailler soit sur le lieu habituel de travail, soit à domicile. Cette liste est datée et signée par l'employeur. Elle est mise à jour à chaque fois qu'un salarié doit être retiré ou ajouté. Chaque version de cette liste est conservée pendant un an par l'entreprise et remise aux agents du SEFI chargés du contrôle à leur demande.

Les salariés qui ne sont pas mentionnés sur cette liste et dont les congés payés ne permettent pas de couvrir la période de confinement sont inclus dans l'état nominatif mentionné à l'article 6 du présent arrêté.

Si l'entreprise n'est pas en mesure d'absorber la charge liée à la liquidation des congés acquis par ses salariés, elle doit en attester dans un courrier joint à l'état nominatif mentionné à l'article 6 du présent arrêté.

Art. 6.— L'employeur devra transmettre au SEFI un état nominatif des salariés dont le contrat de travail est suspendu du fait du confinement dans les conditions énoncées à l'article

LP. 6 de la loi de pays susvisée, sur la base du tableau annexé au présent arrêté.

L'employeur fournit également la déclaration mensuelle de main-d'œuvre transmise à la CPS au titre du mois précédant le dépôt de la déclaration.

L'employeur atteste sur l'honneur, lorsqu'il remplit le formulaire de demande ci-annexé, de la sincérité des informations transmises.

Art. 7.— Le salarié bénéficiaire du revenu exceptionnel de solidarité (RES) ne peut solliciter l'indemnité de solidarité au titre d'une activité professionnelle non salariée.

Le salarié bénéficiaire du revenu exceptionnel de solidarité (RES) ne peut bénéficier de l'indemnité exceptionnelle accordée suite à un licenciement économique ou à un non-renouvellement de son contrat ou de sa mission temporaire par son ancien employeur.

Art. 8.— La Caisse de prévoyance sociale (CPS) est chargée de procéder à la liquidation du revenu exceptionnel de solidarité (RES) sur la base des informations transmises par le SEFI.

Art. 9.— Un contrôle peut être diligenté par le SEFI pour vérifier la sincérité des informations transmises par l'employeur et le salarié.

L'employeur et le salarié tiennent à disposition du SEFI les documents permettant de justifier les informations transmises.

Si l'entreprise n'est pas en mesure d'absorber la charge liée à la liquidation des congés acquis par ses salariés, elle doit pouvoir justifier par tout document de ses difficultés financières et notamment de son insuffisance de trésorerie.

Art. 10.— Le vice-président, ministre de l'économie et des finances, en charge des grands travaux et de l'économie bleue, et le ministre du tourisme et du travail, en charge des relations avec les institutions, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 31 mars 2020.

Edouard FRITCH.

Par le Président de la Polynésie française :

Le vice-président,
Teva ROHFRIEHSCH.

*Le ministre du tourisme
et du travail,*
Nicole BOUTEAU.



POLYNESIE FRANÇAISE
 MINISTÈRE EN CHARGE DE L'EMPLOI
 SERVICE DE L'EMPLOI DE LA FORMATION ET DE
 L'INSERTION PROFESSIONNELLES



Formulaire de déclaration du Revenu Exceptionnel de Solidarité

LOI DU PAYS n° 2020-9 du 27 mars 2020 portant modification du contrat de soutien à l'emploi (CSE) et portant création des dispositifs de sauvegarde de l'emploi mobilisables en cas de circonstances exceptionnelles.
 ARRETE n° 2020-.../CM, du ... mars 2020

DECLARATION

Je suis : Employeur

Je déclare les salariés dont le contrat a été suspendu et susceptibles de bénéficier du Revenu Exceptionnel de Solidarité (RES)

(*) champs obligatoires

L'ENTREPRISE

Numéro Tahiti^(*) : Numéro de RC :

N° Employeur CPS^(*) : Forme juridique^(*) :

Dénomination sociale^(*) :

Enseigne commerciale :

Nom et Prénom responsable^(*) :

Activité Principale Exercée (APE)^(*) :

Adresse géographique^(*) :

Commune^(*) : Boîte postale^(*) : code postal^(*) :

Adresse courriel^(*) :

Numéro téléphone fixe^(*) : Numéro de portable^(*) :

Effectif salariés (personnes physiques) :

LISTE DES DOCUMENTS A FOURNIR

- état nominatif des salariés cf tableau joint
 Déclaration mensuelle de main d'œuvre transmise à la CPS au titre du mois précédent.

ENGAGEMENT DE L'ENTREPRISE

Je soussigné(e),, déclare sur l'honneur que les informations mentionnées dans ce formulaire et dans le tableau joint sont exactes et sincères.

Fait à : Le

Toute déclaration fautive et mensongère est passible des peines prévues aux articles 441-1 et suivants du code pénal.

Nom, prénom manuscrits et Signature précédée de la mention « Lu et approuvé » :

Dispositif à solliciter qu'en cas de nécessité

Revenu Exceptionnel de Solidarité - Etat nominatif

N°	Identité du salarié		Contrat de travail		Situation du salarié du				Partie réservée au S.E.F.L.				
	Nom	Prénoms	Numéro DN (7 chiffres ou une lettre et 6 chiffres)	Date de naissance (jj/mm/aa)	Type de contrat de travail (CDI, CDD)	Date début contrat de travail (jj/mm/aa)	Salaires mensuels bruts	Moyenne des 3 derniers mois servant de base au calcul du RSE	2019/20	20/4/20	au	20/4/20	ou Montant éligible? Ou montant maximal montant versé au salarié (à titre indicatif)
1													
2													
3													
4													
5													
6													
7													
8													
9													
10													
11													
	Total page 1												

